



Surplus de pommes de terre : conditions pour une valorisation en tant que fertilisant

Les hangars doivent se vider petit à petit pour laisser place à la nouvelle récolte. Heureusement, les différentes actions entreprises ces derniers mois par le secteur ont permis de limiter les excédents de récolte 2019 à une quantité restreinte. Il n'empêche qu'une solution doit être trouvée pour ces pommes de terre restantes. Après la valorisation alimentaire, la valorisation animale, la valorisation en énergie, il ne reste plus que le retour au champs. Sous quelles conditions ? Faisons le point.

Caroline Decoster, Aurélie Noiret

Contexte

La crise du COVID 19 a entraîné une crise majeure dans le secteur de la pomme de terre en raison d'une forte chute de la consommation à l'extérieur (HORECA,...) et à l'exportation qui n'a pas été couverte par l'augmentation de la consommation à domicile. Cette situation a freiné la transformation industrielle et a créé un surplus de pommes de terre destinées à l'alimentation humaine. Dans un objectif d'économie circulaire, de nombreuses actions de sensibilisations ont permis un écoulement important des volumes excédentaires à très faible prix, d'abord prioritairement vers la consommation humaine à travers des campagnes publicitaires et le don alimentaire, ensuite vers l'élevage mais également vers la biométhanisation. Grâce à ces actions, les volumes encore présents dans les hangars sont faibles mais leur qualité ne permet plus les utilisations précitées. L'épandage au champ (éventuellement après compostage) doit donc maintenant être envisagé en tout dernier recours afin de permettre le nettoyage des hangars et le stockage de la nouvelle récolte.

Au vu de la situation exceptionnelle, la FWA, en collaboration avec la FIWAP, après discussions avec l'administration et le cabinet de la Ministre de l'environnement, a obtenu la possibilité pour les producteurs de réaliser le stockage et l'épandage au champ. Voici le détail des exigences légales et administratives à suivre.

Compostage

Si vous souhaitez composter vos tas, la FWA, la FIWAP et Valbiom ont rédigé une fiche technique reprenant les bonnes pratiques, les contraintes législatives et techniques, etc. Le compostage permet de diminuer le volume à épandre. Il homogénéise le produit, diminue le risque de repousse et permet d'épandre le produit sur prairie avec un court délai d'attente avant le pâturage. Plus d'information dans la fiche technique disponibles sur les sites internet des trois associations ou sur ce [lien](#)

Stockage au champ

Si vous souhaitez stocker vos pommes de terre au champ avant l'épandage, il est nécessaire de faire une déclaration de classe 3 auprès de votre commune. Les formulaires sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/effectuer-une-declaration-denvironnement-pour-un-etablissement-de-classe-3>

Pour les membres FWA, vous pouvez contacter votre secrétariat de proximité si vous avez des questions à ce sujet. Il pourra également vous donner la rubrique précise concernée par ce dépôt.

Outre la déclaration de classe 3, il est indispensable d'appliquer les bonnes pratiques suivantes au dépôt, pour ne pas incommoder le voisinage (et risquer une plainte pour mauvaise odeur) :

- Le stockage se fera hors zone d'habitat, et à plus de 50 mètres de maisons (sauf si elles sont en zone agricole) ;
- Le stockage se fera à plus de 20 m d'un égout ou d'une eau de surface, d'un piézomètre ou d'un ouvrage de prise d'eau ;
- Le stockage se fera pour une durée maximale de 3 mois mais il est recommandé de les enfouir le plus rapidement possible afin d'éviter les nuisances ;
- Notifier la date du dépôt dans votre carnet de champ.

Epandage sur vos propres parcelles

Si vous épandez vos propres pomes de terre sur vos propres parcelles, vous devez notifier dans votre carnet de champ la quantité épandue en identifiant la parcelle et la superficie.

Lors de l'épandage, il est indispensable de respecter les bonnes pratiques agricoles et les règles du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), dont notamment :

- Notification du stockage du tas au champ (préalable à l'épandage) dans un cahier d'enregistrement (comme pour les tas de fumier) ;
- Distances d'épandage par rapport aux cours d'eau de minimum 6 mètres ;
- Epandage de maximum 25 t de pomes de terre/ha, soit approximativement 85 unités d'azote à l'hectare ;
- Epandre exclusivement après céréales, après betteraves, chicorées ou sur une parcelle de pomes de terre (juste après la récolte 2020) ;
- Epandage autorisé jusqu'au 30 septembre, uniquement si une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) est implantée avant le 30 septembre et maintenue jusqu'au 15 novembre ;
- Epandage autorisé jusqu'au 15 octobre uniquement après l'arrachage de pomes de terre et à condition d'implanter une culture d'hiver ;
- Prise en compte de cette valeur fertilisante dans les normes prévues dans le PGDA:
 - Sur la rotation (2-5 ans), la quantité moyenne d'azote organique applicable par an et par hectare de terre arable est de maximum 115 kg et de 230 kg sur prairies. Pour chaque parcelle, la quantité maximale d'azote organique applicable est de 230 kg/ha
 - L'apport annuel d'azote total (organique + minéral) est de maximum 250 kg/ha
 - En zone vulnérable, la quantité moyenne d'azote organique apportée par hectare de l'ensemble de l'exploitation (cultures et prairies) ne peut dépasser 170 kg/ha.

Epandage sur la parcelle d'un tiers

Une autorisation est à demander à l'administration avant d'effectuer cet épandage, selon une procédure spécifique.

Les membres de la FWA et de la FIWAP peuvent suivre la procédure suivante :

Remplir le formulaire disponible sur le site internet de la FWA ([ICI](#)) et de la FIWAP ([ICI](#)) et le renvoyer à td@fiwap.be OU aurelie.noiret@fwa.be pour le 10 août au plus tard.

- Le demandeur doit maintenir un registre dans lequel il consigne les quantités de pommes de terre livrées ainsi que les références des destinataires (nom, numéro de producteur et adresse). Ces données seront à rapporter à l'administration pour le 31 mars 2021.
- L'agriculteur qui déclare les parcelles sur lesquelles a lieu l'épandage doit respecter les mêmes conditions que celles citées dans le paragraphe ci-dessous concernant l'épandage sur ses propres parcelles (notification carnet de champ et respect bonnes pratiques agricoles).

Impact sanitaire : la rotation

D'un point de vue sanitaire, le retour au champ de ces pommes de terre est autorisé pour autant qu'elles soient indemnes de maladie. L'épandage de pommes de terre étant assimilé à une culture, le respect de la rotation minimale interdit donc toute culture de pomme de terre dans les 2 ans qui suivent (retour à l'année zéro) sur les parcelles concernées. Il est interdit d'épandre des pommes de terre qui présenteraient des teneurs en résidus de pesticides supérieures aux limites maximales en résidus (LMR) autorisées.

Pour toute question complémentaire :

- Pour les membres de la FWA, contactez votre secrétaire FWA ou envoyez un email à aurelie.noiret@fwa.be ou 081/60 00 60
- Pour les membres de la FIWAP, contactez Thomas Dumont de Chassart (td@fiwap.be) ou Pierre Lebrun (pl@fiwap.be) au 081/61.06.56.